



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-279

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2022-09-14-00003 - Arrêté portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé "???" " LE RELAIS DE LA VALBARELLE " géré par l' Association Régionale pour l' Intégration (ARI) (3 pages) Page 4
- 13-2022-09-14-00004 - Arrêté portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé "???" " URGENCE FAMILLES " géré par l' Association Collectif Fraternité Salonaise "???" (3 pages) Page 8
- 13-2022-09-14-00001 - Arrêté portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé " UNITE FAMILLES " géré par l' Association SARA LOGISOL (3 pages) Page 12
- 13-2022-09-14-00002 - Arrêté portant prorogation d' autorisation pour le Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé " SHAS " géré par l'association SARA LOGISOL (3 pages) Page 16

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-09-22-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 20
- 13-2022-09-21-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 24

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2022-09-20-00010 - Cercle Optima - Analyseur de Gaz (4 pages) Page 27
- 13-2022-09-20-00011 - Cercle Optima - Opacimètre (4 pages) Page 32

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

- 13-2022-09-21-00003 - Délégation de signature de Mme Laurence NOEL, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille (2 pages) Page 37
- 13-2022-09-21-00002 - Délégation de signature de Mme Muriel CAMBON, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 40
- 13-2022-09-21-00005 - Délégation de signature de Mme Sabine NALIN, responsable de la Trésorerie d'Arles Centres Hospitaliers (2 pages) Page 43
- 13-2022-09-21-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Didier LONG, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres (3 pages) Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

- 13-2022-09-22-00004 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 50

13-2022-09-22-00003 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 mentions honorables) (1 page)

Page 53

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2022-09-22-00001 - arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "46ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" et 4ème VHC" du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 (3 pages)

Page 55

DDETS 13

13-2022-09-14-00003

Arrêté portant prorogation d'autorisation pour
le Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale dénommé
" LE RELAIS DE LA VALBARELLE " géré par
l' Association Régionale pour l' Intégration (ARI)

ARRETE

**Portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« LE RELAIS DE LA VALBARELLE » géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

SIRET N° 334 353 471 00355

FINESS N° 130025968

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment l'amendement MOUILLER n° 164 du 03 novembre 2021 ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007113-6 du 23 avril 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **LE RELAIS DE LA VALBARELLE** » sur la commune de Marseille géré par l'**Association Régionale pour l'Intégration** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « le relais de la Valbarelle » reçu le 17 novembre 2014 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 octobre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 20 novembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement « **LE RELAIS DE LA VALBARELLE** » est prorogée pour une capacité globale de 23 places et pour une durée de deux ans huit mois et huit jours à compter de la date du 23 avril 2022.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Régionale pour l'Intégration
Adresse géographique et postale : 26, rue Saint Sébastien - 13006 Marseille
Coordonnées téléphoniques : 04.91.13.41.30
Adresse courrier électronique : c-pacull@ari.asso.fr
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 334 353 471

ET - Etablissement :

Raison sociale : Le relais de la Valbarelle
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 103, boulevard de la Valbarelle - 13011 Marseille
Coordonnées téléphoniques : 04.91.13.41.30.
Adresse courrier électronique : valbarelle@ari.asso.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 334 353 471 00355

Equipements sociaux :

Pour 23 places :

- Code discipline : 916 Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
- Code Fonctionnement .. : 18 Hébergement en nuit éclaté
- Code Clientèle..... : 899 Tous publics en difficulté

Article 4 :

Toute inexécution, modification substantielle ou retard significatif dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les 2 mois suivant sa publication, ou sa notification à l'association intéressée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2022

**Le Préfet Délégué
pour l'Egalité des Chances**

Signé

Laurent CARRIE

DDETS 13

13-2022-09-14-00004

Arrêté portant prorogation d'autorisation pour
le Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale dénommé
" URGENCE FAMILLES " géré par l' Association
Collectif Fraternité Salonnaise

ARRETE

**Portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« URGENCE FAMILLES » géré par l'Association Collectif Fraternité Salonnaise**

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130027238

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment l'amendement MOUILLER n° 164 du 03 novembre 2021 ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-002 du 22 février 2012 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **URGENCE FAMILLES** » sur la commune de Salon de Provence géré par l'**Association Collectif Fraternité Salonnaise** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement «Urgence Familles» reçu le 23 février 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 07 décembre 2015 ;

Considérant le courrier de demande de nouveaux compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 28 décembre 2015 ;

Considérant les nouveaux compléments d'informations apportés par l'établissement le 17 mars 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement « **URGENCE FAMILLES** » est prorogée pour une capacité globale de 16 places et pour une durée de deux ans cinq mois et quatorze jours à compter de la date du 18 juillet 2022.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Collectif Fraternité Salonaise

Adresse géographique et postale : rue Remoulaire - ZI la Gandonne - 13300 Salon de Provence

Coordonnées téléphoniques : 04.90.53.46.28

Adresse courrier électronique : developpement19@orange.fr

Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 383 783 123

ET - Etablissement :

Raison sociale : Urgence Familles

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : rue Remoulaire - ZI la Gandonne - 13300 Salon de Provence

Coordonnées téléphoniques : 04.90.53.46.28

Adresse courrier électronique : developpement19@orange.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 383 783 123 00029

Equipements sociaux :

Pour 16 places :

- Code discipline : 958 Hébergement Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
- Code Fonctionnement .. : 18 Hébergement en nuit éclaté
- Code Clientèle..... : 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 :

Toute inexécution, modification substantielle ou retard significatif dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les 2 mois suivant sa publication, ou sa notification à l'association intéressée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2022

**Le Préfet Délégué
pour l'Egalité des Chances**

Signé

Laurent CARRIE

DDETS 13

13-2022-09-14-00001

Arrêté portant prorogation d'autorisation pour
le Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale dénommé " UNITE FAMILLES " géré par
| Association SARA LOGISOL

ARRETE

**Portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« UNITE FAMILLES » géré par l'Association SARA LOGISOL**

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment l'amendement MOUILLER n° 164 du 03 novembre 2021 ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **UNITE FAMILLES** » sur la commune de Marseille géré par l'**Association SARA LOGISOL** ; modifiant l'arrêté 2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-07-24-021 du 24 juillet 2017 relatif à la fusion des associations « **LOGISOL** » et « **Service d'accompagnement et de réinsertion des adultes SARA** » et au transfert d'autorisations de fonctionnement des CHRS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « **UNITE FAMILLES** » reçu le 27 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement « **UNITE FAMILLES** » est prorogée pour une capacité globale de 45 places et pour une durée de deux ans cinq mois et quatorze jours à compter de la date du 18 juillet 2022.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association SARA LOGISOL

Adresse géographique et postale : 24, rue Albert Marquet - 13013 Marseille

Coordonnées téléphoniques : 04.91.62.27.90.

Adresse courrier électronique : f.kamoun@saralogisol.fr

Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 334 990 249

ET - Etablissement :

Raison sociale : Unité Familles

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 42 Rue Albert Marquet - 13013 Marseille

Coordonnées téléphoniques : 04.91.05.94.58.

Adresse courrier électronique : m.allio@saralogisol.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 334 990 249 00156

Equipements sociaux :

Pour 45 places :

- Code discipline : 958 Hébergement Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
- Code Fonctionnement .. : 11 Hébergement complet internat
- Code Clientèle..... : 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 :

Toute inexécution, modification substantielle ou retard significatif dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les 2 mois suivant sa publication, ou sa notification à l'association intéressée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2022

**Le Préfet Délégué
pour l'Egalité des Chances**

Signé

Laurent CARRIE

DDETS 13

13-2022-09-14-00002

Arrêté portant prorogation d autorisation pour
le Centre d Hébergement et de Réinsertion
Sociale dénommé " SHAS " géré par l'association
SARA LOGISOL

ARRETE

**Portant prorogation d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
dénommé « SHAS » géré par l'association SARA LOGISOL**

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment l'amendement MOUILLER n° 164 du 03 novembre 2021 ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n0 2007113-6 du 23 avril 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **SHAS** » sur la commune de Marseille géré par l'association **SARA LOGISOL** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-07-24-021 du 24 juillet 2017 relatif à la fusion des associations « **LOGISOL** » et « **Service d'accompagnement et de réinsertion des adultes SARA** » et au transfert d'autorisations de fonctionnement des CHRS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « SHAS » reçu le 22 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement « SHAS » est prorogée pour une capacité globale de 40 places et pour une durée de deux ans huit mois et huit jours à compter de la date du 23 avril 2022.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association SARA LOGISOL

Adresse géographique et postale : 24, rue Albert Marquet 13013 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.62.27.90.

Adresse courrier électronique : f.kamoun@saralogisol.fr

Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 334 990 249

ET - Etablissement :

Raison sociale : SHAS

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 24, rue Albert Marquet 13013 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.65.41.87.

Adresse courrier électronique : m.allio@saralogisol.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 334 990 249 00206

Equipements sociaux :

Pour 40 places :

- Code discipline : 958 Hébergement Stabilisation Adultes, familles en difficulté
- Code Fonctionnement .. : 11 Hébergement complet internat
- Code Clientèle..... : 821 Familles en difficulté ou sans logement

Article 4 :

Toute inexécution, modification substantielle ou retard significatif dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les 2 mois suivant sa publication, ou sa notification à l'association intéressée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2022

**Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances**

Signé

Laurent CARRIE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-22-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION N° 2022-357**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Eugène GUILLOT en date du 07 septembre 2022

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune des Saintes-Maries-de-La Mer ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 15 octobre 2022, sur le périmètre de la commune des Saintes- Maries-de-La-Mer.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le 15 octobre 2022 sous la direction effective de M. Eugène GUILLOT lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 80 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Eugène GUILLOT qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Eugène GUILLLOT Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-La-Mer,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des Saintes-Maries-de-La-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement
Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-21-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice GALVAND en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers et la nécessité de réguler leur population, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune de Moulès,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur l'exploitation agricole de M. MARTINO Bruno, 1606 Chemin de l'Ilon et Pati 13280 Moulès.

M. Bruno MARTINO est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice GALVAND Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Moulès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

Signé
Frédéric ARCHELAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-09-20-00010

Cercle Optima - Analyseur de Gaz



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 02 aout 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST» SIRET 39333701900011 située à LISSES à compter du 26 septembre 2022;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 02 septembre 2022 par la DRIETS Ile de France;

Décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 26 septembre 2022 extension de l'agrément au bénéfice de la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST» située à 6, 8 RUE DE LA CLOSERIE 91090 à LISSES

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°31 du 20 septembre 2022.

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 20 septembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(Signé)

Frédéric SCHNEIDER

Décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	91090 LISSES	Extension A compter du 26 septembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022

Révision 31 du 20 septembre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST A compter du 26/09/2022	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-09-20-00011

Cercle Optima - Opacimètre



Décision n° 22.22.852.003.1 du 20 septembre 2022
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 02 août 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST» SIRET 39333701900011 située à LISSES à compter du 26 septembre 2022;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 02 septembre 2022 par la DREETS Ile de France;

Décision n° 22.22.852.003.1 du 20 septembre 2022

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 26 septembre 2022 extension de l'agrément au bénéfice de la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST» située à 6, 8 RUE DE LA CLOSERIE 91090 à LISSES

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.851.003.1 du 20 septembre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°31 du 20 septembre 2022.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 20 septembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Décision n° 22.22.852.003.1 du 20 septembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.852.003.1 du 20 septembre 2022

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	91090 LISSES	Extension A compter du 26 septembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.852.002.1 du 20 septembre 2022

Révision 31 du 20 septembre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST A compter du 26/09/2022	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Genes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-21-00003

Délégation de signature de Mme Laurence NOEL,
responsable du service départemental de
l'enregistrement de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE MARSEILLE

Délégation de signature

La comptable, Laurence NOEL, administrateur des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LOÏ, inspectrice des finances publiques, à Monsieur Willy HALIMI, inspecteur des finances publiques, Madame Audrey FREZE, inspectrice des finances publiques, et à Madame Marie-Laure PETEL, inspectrice des finances publiques, adjoints à la responsable du SDE de Marseille, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

3°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

4°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des impôts ;

5°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses
KANTARJIAN Patrice	Contrôleur	Sans objet	Sans objet
KISTON Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros
HENRY Françoise	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros
KREMEURT Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros
VARTOUKIAN Stéphane	Contrôleur	Sans objet	Sans objet
ALONSO Karine	Agente principale	Sans objet	Sans objet
BRIKI Manel	Agente principale	Sans objet	Sans objet
CARIOU Dorothée	Agente principale	Sans objet	Sans objet
CILIA Valérie	Agente principale	Sans objet	Sans objet
EL BAHHAR Ayat	Agente principale	Sans objet	Sans objet
ERCOLESSI Gwendoline	Agente principale	Sans objet	Sans objet
HARDOIN Christophe	Agent principal	Sans objet	Sans objet
HONNORAT Michel	Agent principal	Sans objet	Sans objet
MARCEL Alicia	Agente principale	Sans objet	Sans objet
TIRAN Michaël	Agent principal	Sans objet	Sans objet
ZANNONE William	Agent principal	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 21/09/2022

La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement de Marseille

Signé

Laurence NOEL

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-21-00002

Délégation de signature de Mme Muriel
CAMBON, responsable du service départemental
de l'enregistrement d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, Muriel Cambon, inspectrice divisionnaire HC des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à madame GIACOMINI Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de l'enregistrement d'Aix-en-Provence , à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans la limite de 60 000 €, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement y compris les dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
PONCHON Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
GREULICH Céline	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
DELOUS Gypsie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BORMANN Aurélie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
FONTAINE Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
REGOLI Sébastien	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TOSSEM Olivier	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
BOYER GERALDINE	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MARTY Enora	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MORAS Anais	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
LENTINI Alexia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
EL MAGHOUTI Zahia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 21/09/2022

Le comptable , responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence

Signé

Muriel Cambon

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-21-00005

Délégation de signature de Mme Sabine NALIN,
responsable de la Trésorerie d'Arles Centres
Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
TRÉSORERIE ARLES CENTRES HOSPITALIERS

Délégation de signature

Je soussignée la comptable, Sabine NALIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°165 du 18 juillet 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mr Jean-Marc SAGNES, inspecteur des Finances Publiques

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers (secteur public local) ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Aline GONZALES, contrôleur des Finances publiques

Mme Cécile LAURENT, contrôleur des Finances Publiques

Mr Roland FRANCOIS, contrôleur des Finances Publiques

Mme Brigitte RAQUILLET, contrôleur des Fiances Publiques

M. Christophe LORHO, contrôleur principal des Finances Publiques

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 21/09/2022

La comptable, responsable de la Trésorerie Arles
Centres Hospitaliers

Signé

Sabine NALIN

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-21-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de M.Didier
LONG, responsable du service des impôts des
particuliers d'Istres



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SIP ISTRES

Délégation de signature

Le comptable, LONG Didier, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe , responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame DE GREGORIO Isabelle et Monsieur TESTINI Daniel** Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stella BERTOLI
Virginie JUMIAUX

Christelle TRANSINNE
Chantal RIVIERE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Carole PATRAS
Sophie GUYON
Myriam NEMEUR

Geneviève CASTAGNET
Agnès CISELLO
Nelly RABAUD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valérie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Annabelle LANZA	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Christelle COURTOIS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Olivier MORNELLI	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Céline PASTOR	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Lydie DOKIC	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RIVIERE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle TRANSINNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône .

A Istres , le 21/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres

Signé

Didier LONG

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-22-00004

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône



Ref: 000281

Arrêté du 22/09/2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.141-7 et R.323-36 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique dont l'article R.6111-22 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles dont l'article R.313-31 ;
- VU** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment son article 113 ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L.141-7 du Code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les réponses reçues à la consultation écrite engagée par courrier du 8 février 2022 ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1 Liste des usagers prioritaires

La liste des usagers prioritaires prévus par l'article R. 323-36 du Code de l'énergie est constituée des usagers dont le numéro « PDL »¹ figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 Obligation d'information

Les usagers prioritaires visés à l'article 1 communiquent au préfet, sans délai, tout changement de situation entraînant la modification de leur point de livraison électrique (changement de compteur ou déménagement).

¹ Le numéro « PDL » signifie « Point de livraison », correspondant à l'identifiant unique du compteur électrique, c'est à dire à la référence du compteur Enedis. Ce numéro comprenant 14 chiffres figure sur les factures d'électricité et peut être demandé au fournisseur d'électricité.

Cette communication pourra être régulièrement réalisée par simple courriel à l'adresse suivante : prioritairesenergie.urenr.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 4 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 6 Application

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- La directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur territorial Bouches-du-Rhône d'ENEDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-22-00003

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement (2 mentions
honorables)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} janvier 2021 en portant secours à une personne âgée bloquée sur son balcon à la suite d'un feu d'appartement sur la commune de Tarascon (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. BARTASSÉ Jonathan, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Tarascon

M. CANONGE Cédric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 22 septembre 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-22-00001

arrêté préfectoral du 22 septembre 2022
autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "46ème Rallye Régional
Automobile "Ronde de la Durance" et 4ème
VHC" du vendredi 23 au dimanche 25
septembre 2022

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 46ème Rallye Régional Automobile « Ronde de la Durance » et 4ème VHC »
du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2022 de la fédération française de sport automobile ;
- VU** le dossier présenté par M. Laurent EYDOUX, président de l'Association Sportive Automobile Roque et Durance, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022, une course motorisée dénommée « 46ème Rallye Régional Automobile « Ronde de la Durance » et 4ème VHC » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ;
- VU** l'avis de la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Roque et Durance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022, une course motorisée dénommée « 46ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" et 4ème VHC » qui se déroulera selon les itinéraires (annexe 1) et les horaires communiqués.

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Laurent EYDOUX

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Le Comité Communal des Feux de Forêt de Lambesc engagera un équipage de deux personnes et un véhicule porteur d'eau. Sur la commune de La Roque d'Anthéron, le Comité Communal des Feux de Forêt engagera quatre personnes et un véhicule porteur d'eau.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins, complétée par un dispositif de la Croix Rouge Française placé sous convention composé de deux équipes d'intervention et deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes pour le samedi et dimanche.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2022 (annexe 2) et par arrêté du maire de Lambesc (annexe 3).

L'organisateur demandera aux participants de prendre toute précaution sur la RD 67a, cette course se déroulant sur revêtement neuf suite à des travaux effectués sur cette route départementale.

Sur les parcours de liaison, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Toutes les ordures devront être enlevées rapidement par l'organisateur, ainsi que les balisages.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Précautions particulières :

L'arrêté du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

dispose qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau vert : autorisé toute la journée,**
- **niveau jaune : autorisé toute la journée,**
- **niveau orange : autorisé toute la journée,**
- **niveau rouge : accès interdit sur l'ensemble de la journée.**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18 h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille le 22/09/2022

Pour le Préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNE

Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr